

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 4 4

41913

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-01-69701665-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 11 février 1998

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du conjoint de la requérante, à la demande de cette dernière, de même que d'une représentante du Protecteur du citoyen lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 4 février 1998. Il leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 16 septembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour demander la révision par la Cour supérieure d'une décision du directeur de l'état civil en vertu des articles 74 et 141 et suivants du Code civil du Québec. Aucune procédure n'a encore été faite dans ce dossier, la requérante attendant la décision du Comité.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 23 septembre 1997, avec effet rétroactif au 16 septembre 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 7 novembre 1997.

Dans une lettre datée du 2 décembre 1997, adressée à l'avocat du Comité, l'avocate du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Nous avons émis un refus à la demande de madame (...) étant d'opinion que sa demande ne mettait pas en cause sa sécurité physique ou psychologique.

En effet madame (...) demande la révision d'une décision du Directeur de l'état civil relative à l'attribution du nom d'un mineur et il s'agit d'une couverture discrétionnaire en vertu de l'article 4.7 (4) de la Loi.

Madame (...) demande que son deuxième enfant porte le même nom que son premier enfant. Les autorités responsables des registres de l'état civil auraient accepté, par erreur, que le premier enfant, maintenant âgé de 5 ans, porte une seule partie du nom de famille du père; ce que l'on refuse maintenant d'accepter quant au deuxième enfant.

Nous croyons que cette demande ne met pas en cause la sécurité physique ou psychologique de madame (...). Nous avons de plus certaines réserves quant à la vraisemblance de droit d'un tel recours devant le juge à ce sujet.

Nous avons informé madame (...) à l'effet que par souci, ici très légitime, d'uniformité il serait aisément possible de corriger le nom du premier enfant par voie administrative en vertu de l'article 58 C.C. Il ne s'agit cependant pas non plus d'un service couvert par l'aide juridique en vertu de l'article 58 de la Loi.

Par ailleurs nous désirons souligner au Comité de révision que la soussignée a reçu, subséquemment à l'émission du présent refus, un appel téléphonique de la part d'une représentante du Protecteur du citoyen.

Me (...) nous a informé à l'effet que le Directeur de l'état civil aurait récemment émis une directive acceptant, pour les cas futurs, des demandes identiques à celle de madame (...). Il y aurait injustice puisque cette directive ne s'appliquerait pas rétroactivement au cas de madame (...).

Nous laissons au Comité de révision le soin de disposer de ces nouveaux éléments au dossier."

Le Comité note que la requérante est admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'elle reçoit des prestations de la sécurité du revenu.

Dans une lettre datée du 9 octobre 1997, adressée à la requérante et à son conjoint, le Directeur de l'état civil rendait la décision suivante :

"Le dossier d'inscription de votre fils a été soumis à mon attention récemment.

Il appert que vous voulez attribuer le nom de famille "..." à ce dernier. Ce nom proviendrait d'une partie du nom du père.

Or, l'article 51 du Code civil du Québec ne me laisse aucune discrétion quant à l'attribution du nom. Celui-ci doit correspondre au nom exact du père ou de la mère.

Je me dois donc de refuser l'attribution de ce nom de famille. D'ailleurs, c'est par erreur et contrairement aux dispositions en vigueur à l'époque, qui étaient semblables à l'article 51, que le nom "..." a été attribué à votre fille (...), en 1992.

Je vous réitère la recommandation soumise par le directeur du service de l'inscription, M. (...), en date du 18 septembre. A défaut de confirmation de votre part, je devrai procéder à l'inscription de (...) sous le patronyme "...".

La cour supérieure du Québec est par ailleurs compétente pour réviser la décision du Directeur de l'état civil si la demande lui en est faite dans les trente jours de la réception de la décision."

Après avoir entendu les représentations du conjoint de la requérante et les représentations d'une représentante du Protecteur du citoyen et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les représentations faites par le conjoint de la requérante, de même que les représentations faites par une représentante du Protecteur du citoyen; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision du Directeur de l'état civil du 9 octobre 1997 refusant de modifier le nom de l'un des enfants de la requérante pour qu'il porte le même nom que son premier enfant; considérant l'article 74 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

“Les décisions du directeur de l'état civil relatives à l'attribution du nom ou à un changement de nom ou de mention du sexe, peuvent être révisées par le tribunal, sur demande d'une personne intéressée.”

considérant que la requérante est une personne intéressée dans cette affaire; considérant l'article 141 du Code civil du Québec qui se lit comme suit:

“Hormis les cas prévus au présent chapitre, le tribunal peut seul ordonner la rectification d'un acte de l'état civil ou son insertion dans le registre.

Il peut aussi, sur demande d'un intéressé, réviser toute décision du directeur de l'état civil relative à un acte de l'état civil.”

considérant que, dans les circonstances, le changement de nom de l'enfant de la requérante ne peut se faire que par voie judiciaire, et non par voie administrative; considérant que la représentante du Protecteur du citoyen a déclaré que, malgré que les délais de trente (30) jours soient expirés, la demande de révision de la décision du Directeur de l'état civil pourra se faire devant la Cour supérieure, puisque le Directeur de l'état civil n'a pas l'intention de s'opposer à cette demande; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (4^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée dans le cas suivant:

"4^o lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si la demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne;"

considérant que la preuve a été faite, à la satisfaction du Comité, par le conjoint de la requérante ainsi que par la représentante du Protecteur du citoyen que cette demande assurerait la sécurité psychologique de l'enfant de la requérante ainsi que de celle-ci; considérant que la requérante a démontré que les conditions élaborées à l'article 4.7 (4^o) de la Loi sur l'aide juridique s'appliquaient à sa demande; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

requête en révision.

En conséquence, le Comité accueille la


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE